

Annick au

Olivier DUBUSSON
Notaire
soc.civ. à forme de S.P.R.L.
R.s.c Bruxelles 3254
Rue Américaine 100
Ixelles - 1050 Bruxelles

GESTIONNAIRE: CD
DOSSIER : 16.637
FICHIER: CIA/MANDAT

Rép. : 1662

L'AN DEUX MILLE DEUX

Le vingt trois octobre

Par devant Nous, Maître Olivier DUBUSSON, Notaire de résidence à Ixelles,

ONT COMPARU

La Société Anonyme "Chariot Immobilier & Administration", en abrégé "C.I.A." ayant son siège social à Forest, avenue Molière 108, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 506.298 et non immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Constituée en date du huit juin mil neuf cent quatre vingt huit, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe Jacquet, à Evere, publiée aux annexes du Moniteur Belge du trente juin mil neuf cent quatre vingt huit sous le numéro 880630-66.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu vingt-neuf septembre mil neuf cent nonante-huit par le notaire Olivier DUBUSSON, précité, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt octobre suivant sous le numéro 981020-472.

Ici représentée par son Conseil d'administration :

- Monsieur Antoine Paul Georges Armand CHARIOT, administrateur de sociétés, domicilié à Forest, avenue Molière 108
- Monsieur Paul LARDINOIS, administrateur de sociétés, domicilié à Uccle, rue Vanderkindere, 231.

Tous deux renommés à la fonction d'administrateur aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés qui s'est tenue le dix huit décembre mil neuf cent nonante sept, publiée aux annexes du Moniteur Belge du quinze janvier mil neuf cent nonante huit sous le numéro 980115-020.



Comparante désignée plus loin par les mots "LA PARTIE MANDANTE"

La partie mandante a en outre déclaré constituer pour mandataires spéciaux :

Mademoiselle Coralie DENUIT, licenciée en Notariat, domiciliée à Ixelles, avenue Brugmann, 180 ;

- Mademoiselle Florence DELVOYE, licenciée en Notariat, domiciliée à Woluwé-Saint-Pierre, avenue des Volontaires, 268.

- Madame Marie VANDEN BOGAERT, employée, domiciliée à Ixelles, rue Américaine, 100 ;

- Madame Annick BRUSSELMANS, indépendante, domiciliée à Forest, avenue Molière, 108.

l'assemblée générale qui a suivi immédiatement la constitution de la société, publiée comme dit ci-avant.

Ci-après invariablement dénommée : « l'acquéreur ».

Lesquels Nous ont requis de dresser acte authentique des conventions suivantes directement intervenues entre eux :

VENTE

Le vendeur déclare vendre le bien suivant ci-après dénommé « le bien », sous les garanties ordinaires de droit, à l'acquéreur, qui accepte et déclare faire cette acquisition pour son patrimoine social.

COMMUNE D'UCCLE.

Dans une propriété comprenant un couvent, un parc et un jardin sis rue Victor Allard 177 anciennement reprise sous les numéros 173, 175, 177-179, cadastré selon titre section A numéro 195 P 12 (comme cloître) pour treize ares, trente-cinq centiares, 195 T 14 (comme parc), pour quatorze ares, soixante centiares et 195 R 12 (comme jardin) pour sept ares, quatre-vingts centiares, soit une contenance de trente-cinq ares, septante-cinq centiares :

Le LOT 2 étant l'immeuble situé au numéro 179 d'une contenance d'après mesurage de vingt-deux ares, cinquante-huit centiares et repris sous teinte jaune au plan ci-annexé, cadastré selon récent extrait cadastral section A numéro 195 P 15 pour une superficie de vingt-deux ares, cinquante-huit centiares, tenant ou ayant tenu à Vanderbiest-Theys Désiré Paul, à Deny Gisèle Palmyre, à Davignon Vincent Marie et Pycke Daisy Maria, aux consorts Kozonis, au Domaine de la commune d'Uccle et à la société BTS Urbanity.

Tel que ce bien est décrit au procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre Jean-Paul Ramboux, à Woluwé-Saint-Pierre, avenue Capitaine Piret 21 et dont un exemplaire restera ci-annexé.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur aux présentes déclare être propriétaire du bien prédicté pour l'avoir acquis sous plus grande contenance aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier Dubuisson, à Ixelles et le notaire Eric Neven, à Forest, le vingt-cinq août deux mille huit de l'association sans but lucratif Witte Zusters Missionarissen van Onze Lieve Vrouw van Afrika, en français Sœurs Blanches missionnaires de Notre Dame d'Afrique, à 1210 Bruxelles, acte transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le deux septembre suivant, sous formalité 49-T-02/09/2008-10.606.

L'association Sœurs Blanches Missionnaires de Notre Dame d'Afrique était propriétaire de l'ensemble aux termes des événements suivants :

- partie anciennement reprise sous rue Victor Allard, 173 pour l'avoir acquise aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par les notaires Joseph Verbist et Paul Muller Vanisterbeek, à Bruxelles, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et

un, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-quatre mai suivant, volume 5092, numéro 17.

- partie anciennement reprise sous rue Victor Allard, 175, pour l'avoir acquise de monsieur Joassart Fernand Hubert, à Liège, aux termes d'un acte reçu par le notaire Armand Lecomte, à Anvers, le vingt-six avril mil neuf cent soixante et un, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le dix mai suivant, volume 5086, numéro 6 ;

- partie anciennement reprise sous rue Victor Allard, 177-179 pour l'avoir acquise de madame Delalou Jeanne Marguerite Juliette, veuve de monsieur Delhaize Eugène, à Uccle, aux termes d'un acte reçu par le notaire Armand Lecomte, à Anvers, à l'intervention du notaire Jules Descampe, à Waterloo, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante et un, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le cinq juillet suivant, volume 5116, numéro 17.

L'acquéreur devra se contenter de l'établissement de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre de son acquisition qu'une expédition du présent acte.

OCCUPATION

Le bien est occupé à des conditions bien connues de l'acquéreur qui dispense le notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

1. L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à partir de ce jour et il en aura la jouissance à partir de ce jour.

Il supportera toutes les taxes et contributions généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien à compter de ce jour.

A ce sujet, le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur sa quote-part dans le précompte immobilier de l'année en cours, soit la somme de mille deux cent seize euros trente-quatre cents, dont quittance.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement n'est due pour l'ouverture et l'élargissement de rues et l'exécution de travaux de voirie exécutés à ce jour.

2. Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toute inscription ou transcription privilégiée ou hypothécaire généralement quelconque.

3. Le bien est vendu dans son état à la date de la convention, le vendeur déclarant ne pas avoir connaissance de dégradation depuis cette date. Il est vendu avec tous les droits et actions pouvant résulter de garantie décennale, sans garantie de conformité aux normes de sécurité existantes, et sans garantie pour vices apparents ou cachés du sol, du sous-sol, du bâtiment et des installations, l'acquéreur étant sans recours contre le vendeur, sauf dol ou connaissance d'un vice caché par le vendeur. A cet



égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est pas affecté d'un vice caché.

La superficie du terrain mentionnée ci-avant n'est pas garantie. Toute différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure à un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours.

4. Le bien est vendu avec toutes ses servitudes et mitoyennetés. L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls ; sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits.

5. L'acquéreur continuera les abonnements d'eau, de gaz et électricité, et en payera les redevances à partir de son entrée en jouissance.

6. Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes, et s'engage à maintenir le contrat existant au moins huit jours à compter de ce jour, et ce, sans garantie du montant assuré. L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance du bien à compter de ce jour.

7. L'acquéreur supportera tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent acte et de ses suites.

8. Les objets placés dans le bien et dont des tiers justifieraient être propriétaires, sont réservés et ne font pas partie de la vente, de même que les canalisations et compteurs appartenant à des régies ou autres tiers.

SERVITUDES

Le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles stipulées dans son titre de propriété.

A ce sujet, le vendeur déclare que l'acte précité reçu par les notaires Olivier Dubuisson à Ixelles et Eric Neven, à Forest, le vingt-cinq août deux mille huit stipule littéralement ce qui suit :

« L'acte reçu par les notaires Verbist et Muller Vanisterbeek le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un et l'acte reçu par le notaire Armand Lecomte, le vingt-six avril mil neuf cent soixante et un contiennent les conditions spéciales ci-après textuellement reproduites :

« ... L'acte reçu par le notaire Armand Lecomte, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante et un contient les conditions spéciales ci-après textuellement reproduites :

« L'acte du notaire Vaes, du vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-six porte sous la rubrique « charges et condition » ce qui suit :

Les acquéreurs devront boucher à leurs frais au moyen d'une fermeture en maçonnerie la baie de porte pratiqué dans le mur de

clôture vers le terrain restant appartenir au vendeur. L'achèvement de la propriété sera également aux frais des acquéreurs.

La propriété située rue Victor Allard, 101 est clôturée par un mur en brique de vingt-huit centimètres d'épaisseur et dans la zone de non bâtie par un grillage en fer forgé et maçonnerie de briques et de pierres sur une profondeur de six mètres.

Cette clôture établie sur sol mitoyen appartient en son entier à la propriété et la mitoyenneté reste à acquérir par les voisins. Toutefois, dans le cas où monsieur Trenoye construisait sur le terrain contigu à cette propriété, la mitoyenneté lui est acquise sans rachat. Cette cession lui est faite à titre personnel et ne peut en aucun cas bénéficier à une autre personne même en cas de vente du terrain à un autre constructeur. Le vendeur s'oblige et devra obliger ses ayants droit ou les futurs acquéreurs à maintenir sur le terrain contigu restant lui appartenir, une zone de non aedificandi minimum de deux mètres, parallèlement au mur de clôture de la propriété vendue et cela sur une profondeur de vingt-neuf mètres cinquante centimètres, à compter de l'alignement de la rue Victor Allard.

La maison qui serait érigée sur ce terrain devra avoir la façade en retour vers la propriété vendue et devra être construite dans le même style et établie dans les mêmes matériaux, que la façade principale de la bâtie.

L'acquéreuse reconnaît avoir pris lecture et parfaite connaissance des stipulations contenues sous les rubriques « charges et condition », dans l'acte de maître Bal et Coppyn du vingt-huit juin mil neuf cent vingt et dans l'acte de maître Bal du trente et un mai mil neuf cent vingt et un, dont question et dispense les notaires soussignés de reproduire ici les charges et conditions. Ils auront à se conformer à toutes les stipulations reproduites ci-dessus ou consignées dans les actes de maître Bal et Coppyn du vingt-huit juin mil neuf cent vingt et de maître Bal du trente et un mai mil neuf cent vingt et un pour autant qu'elles soient encore en vigueur, le tout sans recours contre la venderesse. Il est stipulé entre parties, que la porte pratiquée dans le mur du fond de la propriété présentement vendue et donnant sur les terrains restant appartenir aux précédents vendeurs, devra être bouchée aux frais de l'acquéreuse au moyen de maçonnerie d'épaisseur égale au mur existant, ce à la première réquisition des précédents vendeurs.

Dans l'acte du notaire Vander Elst du huit juillet mil neuf cent vingt-sept, il est stipulé entre autres ce qui suit :

Conditions particulières

L'acquéreur devra y bâtir une maison à étages dont le plan de façade sera soumis à l'approbation du vendeur et se conformer aux niveaux, alignements, lois et règlements concernant les constructions à ériger sur le bien vendu ; il devra aussi payer les impôts, droits et taxes qui en résulteront.



Il est interdit de construire un établissement reconnu dangereux ou insalubre nécessitant l'enquête de commodo et incommodo, de même d'y établir des débits de boissons, des magasins de chaux, de charbons ou tout autre établissement qui serait de nature à gêner le voisinage. Cette restriction ne peut être invoquée que par le vendeur sans que nul autre puisse s'en prévaloir.

L'acquéreur devra maintenir du côté de la propriété de monsieur Sloots, actuellement Minoit, une zone de non aedificandi minimum de deux mètres parallèlement au mur de clôture de la propriété de monsieur Sloots, actuellement Minoit et cela sur une profondeur de vingt-neuf mètres cinquante centimètres, à compter de l'alignement de la rue Victor Allard.

Le mur et le grillage séparant le terrain vendu et la propriété de M. Sloots, susdit, sont construits sur sol mitoyen mais appartiennent en totalité à M. Sloots, actuellement Minoit, de sorte que leur mitoyenneté ne fait pas partie de la vente.

La maison qui serait érigé sur le terrain présentement vendu devra avoir la façade en retour vers la propriété Sloots et devra être construite dans le même style et établie dans les mêmes matériaux que la façade principale de la bâisse à ériger.

L'acquéreur sera notamment tenu d'observer :

a) de ne pas bâtir dans la zone de recul à front de la rue Victor Allard.

b) de ne pas laisser subsister dans ces zones des talus en déblais de plus de huit centimètres de pente par mètre.

c) de se clôturer au moyen d'un grillage en fer reposant sur un soubassement en pierre de taille de vingt-cinq centimètres de hauteur sur vingt centimètres de largeur minimum, ce grillage ne pourra dépasser la hauteur maximum de un mètre quatre-vingts centimètres, soubassement compris.

Des grillages et soubassement identiques seront établis dans la zone de recul à front de la rue suivant les axes mitoyens de la propriété normalement à l'axe de la rue.

Les constructions à ériger dans le fond du terrain vendu ne pourront dépasser cinq mètres de hauteur ni à la façade ni au faîte de la toiture.

L'acquéreur s'engage à construire dans l'année à compte du présent acte.

Les murs de clôture à établir entre le bien vendu et le terrain restant appartenir au vendeur devront être bâties sur sol mitoyen. Ces murs auront une brique et demie d'épaisseur minimum et deux mètres soixante centimètres de hauteur au moins du côté du terrain le plus élevé.

Ils seront couverts de cavaliers en poterie vernissée. Les constructeurs ou propriétaires pourront en réclamer aux acquéreurs voisins la mitoyenneté tel que de droit à Bruxelles et Faubours, sans tenir compte des usages locaux d'Uccle et en aucun cas ils ne

pourront réclamer les mitoyennetés des parties tenant à la propriété du vendeur avant que celui-ci n'en fasse usage.

L'acquéreuse est subrogée dans les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne ces stipulations sans recours contre lui ».

L'acte de vente du Lot 1 étant un acte du notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, à l'intervention du notaire Olivier Dubuisson, à Ixelles, en date du quatre novembre deux mille huit, contient également des conditions spéciales et servitudes ci-après textuellement reproduites :

« ...

Cependant, les acquéreurs signalent que les travaux d'isolation de la façade latérale gauche comprise entre les points H et G au plan ci-annexé déborderont de douze centimètres sur le lot 2, ce qui est accepté par les vendeurs.

Servitude de passage

Sur la surface désignée par A au plan ci-annexé, il est constitué au profit du Lot 1 une servitude de passage piétonne de manière constante et une servitude de passage pour voiture de manière temporaire pour permettre le déchargement des personnes et de leurs objets au profit des habitants du lot 1. Une porte d'accès ou d'entrée de l'immeuble du Lot 1 pourra être maintenue, transformée ou supprimée. Un exemplaire du plan demeurera ci-annexé mais ne devra pas être transcrit.

Servitude de vue

Une servitude de vue est accordée au profit du Lot 1 pour ce qui concerne les fenêtres existantes et également pour l'extension envisagée du bâtiment au niveau de la toiture plate ainsi que pour la partie de la toiture plate qui sera aménagée en terrasse. Toutes les fenêtres pourront être munies de vitrages transparents et ouvrants et ce dans le respect légal et habituel de la vie privée.

Bâtiment en passerelle.

Il est convenu entre les parties que le bâtiment reliant les lot 1 et 2 sera démolie aux frais du propriétaire du lot 2. Cependant si les propriétaires des lots 1 et 2 conviennent du contraire, cette annexe sera maintenue... ».

L'acquéreur fera son affaire personnelle des dites stipulations et servitudes, pour autant qu'elles soient encore d'application, et il sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à cet égard.

CODE BRUXELLOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) du neuf avril deux mille quatre. Conformément à ce Code, le notaire a demandé au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Uccle le vingt-trois



48

avril deux mille dix de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

Dans sa réponse du sept mai dernier, le Collège a notamment déclaré : « zone d'habitation... Le bien n'est pas repris dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation... »

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie de ladite lettre antérieurement et dispense le notaire instrumentant de la reproduire plus amplement au présent acte.

Le bien n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer dans le bien l'un des actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe 1, du COBAT. L'attention de l'acquéreur est attirée sur l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme avant de pouvoir procéder à l'exécution desdits actes et travaux.

Le vendeur déclare concernant le bien :

- qu'à sa connaissance, les autorisations nécessaires ont été obtenues pour toutes les constructions érigées et tous les travaux effectués, et que ces constructions ou travaux ont été érigés ou effectués conformément à ces autorisations ;
- qu'il n'a connaissance d'aucune infraction urbanistique ;
- qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation relative à la conservation du patrimoine immobilier ;
- que le bien n'est pas une habitation déclarée inhabitable, ni inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités ;
- qu'à sa connaissance le bien ne fait l'objet d'aucun litige avec des architectes, entrepreneurs, voisins, administrations publiques ou quelque tiers que ce soit.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et son environnement, afin de vérifier la situation licite du bien (volume bâti, destination et/ou nombre de logements, et cetera), ainsi que sur le caractère continu des infractions urbanistiques, le maintien d'une constructions érigée illégalement ou de travaux effectués illégalement constituant à lui seul une infraction. Si le bien fait l'objet d'une infraction urbanistique, déjà constatée ou non, la responsabilité de celle-ci incombera à l'acquéreur, même s'il ne l'a pas commise, sauf son recours éventuel contre le vendeur.

CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire du fait que le Code du Logement bruxellois impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements, telles que

publiées au Moniteur Belge du dix-neuf septembre deux mille trois (www.moniteur.be) sous la référence 2003031-454.

En outre, la mise en location de logements meublés, ou de logements dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés (28 m²), doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service régional d'inspection, C.C.N., rue du Progrès, 80, à 1030 Bruxelles.

Le vendeur déclare et garantit sous sa propre responsabilité que le bien ne fait pas l'objet d'un droit de gestion publique.

ORDONNANCE RELATIVE À LA GESTION DES SOLS POLLUÉS

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement le neuf juin deux mille huit au notaire Olivier Dubuisson, à Ixelles, mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relatives au bien vendu.

Cette attestation stipule textuellement : « Par courrier du neuf juin deux mille huit, l'IBGE a attesté de ce qui suit, ci-après littéralement reproduit : « nous ne disposons actuellement d'aucune information pour le terrain sis rue Victor Allard 177 (195/R/12, 195/P/12, 195/T/14) à 1180 Bruxelles ».

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance, aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans les parties communes ou dans le bien.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le bien n'étant pas destiné à du logement, la législation n'est pas d'application.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le notaire sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien conformément à l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travaux pour lesquels un tel dossier devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs, exception faite du remplacement du toit du couvent et au placement de douze vitrages dans la maison de maître. Le vendeur remettra à l'acquéreur la copie des factures concernant ces travaux endéans le mois des présentes.

PRIX

Lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement leur ayant été faite par le notaire instrumentant, le vendeur et l'acquéreur déclarent que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN MILLION QUATRE CENT



CINQUANTE MILLE EUROS que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur ce jour, en chèque.

DONT QUITTANCE faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet à l'encaissement du chèque.

ORIGINE DES FONDS

Afin de répondre au prescrit de la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, le notaire Véronique Bonehill, soussignée, déclare que le prix de vente dont question ci-dessus a été réglé par sa propre comptabilité, laquelle a été alimentée par un chèque provenant du compte numéro 091.0106084.92 de Dexia Banque.

DÉCLARATIONS PRO FISCO

1. L'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire des dispositions contenues à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement relatives à l'abattement, ce qu'il reconnaît expressément, et déclare ne pas pouvoir en bénéficier.

2. Après que le notaire ait donné lecture des articles 62 paragraphe deux et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et qu'il ait spécialement demandé au vendeur s'il possède la qualité d'assujetti, ou l'a possédée au cours des cinq dernières années, à titre professionnel ou occasionnel, pour l'application du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le vendeur a déclaré ne pas être assujetti à ladite taxe.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur le conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription de l'expédition du présent acte.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

Le notaire instrumentant atteste que l'identité des comparants a été établie au vu des cartes d'identité mentionnées ci-dessus.

Pour satisfaire à la loi hypothécaire, le notaire instrumentant atteste en outre, conformément à la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des comparants comme dit ci-dessus et/ou de la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social et le numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée des sociétés comparantes.

Les comparants autorisent expressément le notaire instrumentant à faire mention de leur numéro de registre national aux présentes et dans leurs suites.

ÉLECTION DE DOMICILE

Les comparants font élection de domicile en leur siège social susindiqué.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (€.50,00).

DÉCLARATION FINALE

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un

autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

PRISE DE CONNAISSANCE

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature.

DONT ACTE

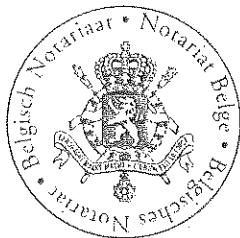
Fait et passé à Uccle, en l'Etude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré Sept rôles Aug renvois au premier bureau
de l'enregistrement à Audax
le douze juillet 2010
deux mille dix, volume 61 folio 17 case 06. Reçu : 181250,00€

L'inspecteur principal ai (signé) B. Fouquet



6
8

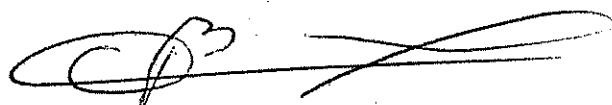
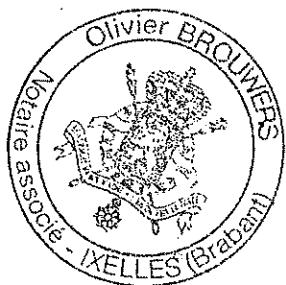
DONT ACTE

Fait et passé à Ixelles, en l'étude.

Après lecture intégrale et commentée du présent acte, la partie mandante a signé avec
Nous, Notaire.

(SUIVENT LES SIGNATURES)

POUR EXPÉDITION CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olivier Brouwers", is written over the notary stamp.